

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉRISQUES**

### **RECYCLAGE DES VALLEES**

Lieu dit Sous le Mont Z.I.  
BP 136  
59330 Hautmont

Références : V2.2024.091  
Code AIOT : 0007002140

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement RECYCLAGE DES VALLEES implanté Lieu dit Sous le Mont Z.I. BP 136 59330 Hautmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juin 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 septembre 2003, 4 septembre 2014 et 15 avril 2019.

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre de cette action visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYCLAGE DES VALLEES
- Lieu dit Sous le Mont Z.I. BP 136 59330 Hautmont
- Code AIOT : 0007002140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe FLAMME ENVIRONNEMENT est spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets ménagers et banals. Il a été créé en 1987 par Monsieur Étienne FLAMME, l'actuel PDG. L'effectif du groupe est de 170 personnes. Les services généraux sont communs aux 4 sociétés du groupe. L'ensemble des sites est certifié ISO 9001 & 14001 – OHSAS 18001.

La société Recyclage des Vallées exerce des activités de transfert, regroupement, tri et valorisation de déchets ménagers et industriels. La société a été créée en 1994 et l'effectif est de 30 personnes. Le site est localisé sur une ancienne friche industrielle sur le territoire des communes d'Hautmont et de Louvroil.

L'établissement est doté d'une chaîne de tri, d'outils de broyage, criblage et de conditionnement.

Les activités menées sur le site relèvent principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique
2718	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793
2791	Autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971
3532	Autorisation	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour
3550	Autorisation	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Les activités sont réglementées par l’arrêté préfectoral d’autorisation du 01/06/1999 modifié notamment les 11/09/2003, 04/09/2014 et 15/04/2019

La présente inspection porte sur la thématique « état des stocks » en lien avec les articles 49 et 50 de l’arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d’un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l’issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l’inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l’inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s’agir d’une lettre de suite préfectorale, d’une mise en demeure, d’une sanction, d’une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d’actions correctives à l’exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d’arrêté préfectoral pourra être proposée.”

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de déchets stockés par rapport à la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, articles 2, 5 et 7	Sans objet
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a pu présenter d'état des stocks le jour de l'inspection. Ce dernier y a travaillé et a transmis à l'inspection des éléments qui ont été pris en compte dans le présent rapport.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Quantité de déchets stockés par rapport à la situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, articles 2, 5 et 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE, Quantité de déchets stockés
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 5 :
L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 1999 est remplacé par les dispositions suivantes « 2.6.2. - Quantités maximales de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux non inertes.
A l'exception des stockages maximaux énumérés ci-après, aucun déchet non valorisable ne doit être présent sur le site pendant plus de 24 heures. Seules les matières récupérées après-tri peuvent séjourner plus longtemps dans la limite des capacités de stockage reprises à l'article 1 <sup>er</sup> .
L'exploitant prendra toute disposition pour respecter le stockage maximal de déchet en vrac (les déchets en balles et les déchets verts ne sont pas concernés) les dimanches et jours fériés suivant la répartition suivante :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• piles : 5 tonnes ;</li> <li>• batteries : 50 tonnes en 3 bennes de 15 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• médicaments : 20 tonnes en 2 bennes de 43 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• déchets alimentaires en une cuve réfrigérée de 30 m<sup>3</sup> soit 21 tonnes ;</li> <li>• déchets et emballages souillés (déchetterie professionnelle) : une benne de 43 m<sup>3</sup> pour les déchets métalliques (50 tonnes) et une benne de 43 m<sup>3</sup> pour les déchets non métalliques (8,6 tonnes) ;</li> <li>• déchets non triés en vrac : 935 t (DIB : 225 t, emballages ménagers + papiers : 200 t, encombrants : 510 t) ;</li> <li>• déchets à base d'amiante : 75 t en containers spécifiques ;</li> <li>• déchets triés en vrac (hors déchets verts) : 1 022 t (palettes : 22 t, bois avant et après déchiquetage : 750 t, papiers/cartons : 140 t, pneumatiques avant et après déchiquetage : 55t, plastiques fils et plastiques durs : 55t ).</li> </ul>

En période chômée de longue durée (supérieure à 15 jours pour les déchets verts et supérieure à 5 jours pour les autres déchets), le centre doit être complètement vidé de tous déchets y compris des déchets visés ci-avant. »

Article 7 :

L'article 2.6.2.2 suivant est inséré à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1999 :

« 2.6.2.2 – Quantités maximales de stockage de déchets non dangereux non inertes en attentes d'expédition (bâtiment 1. E)

L'exploitant prendra toute disposition pour respecter le stockage maximal de déchets non dangereux non inertes suivant la répartition ci-dessous :

- Balles de plastiques : 320 tonnes / 1500 m<sup>3</sup>,
- Balles de papiers-cartons : 600 tonnes / 1200 m<sup>3</sup>. [...] »

Article 2 :

« [...]

Rubrique	Régime	Intitulé	Quantité
2716.1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	DIB : 2000 m <sup>3</sup> OM en transit y compris fraction non valorisable des OM collectées sélectivement : 2500 m <sup>3</sup> Déchets verts : 2000 m <sup>3</sup> Stockage en transit de déchets alimentaires en une cuve : 30 m <sup>3</sup> Soit un volume total susceptible d'être présent de 6530 m <sup>3</sup>

[...] »

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des stocks des déchets présents sur le site le jour de la visite. Les quantités de déchets n'ont pu être vérifiées.

Lors de la visite, l'inspection a pris connaissance du site et de ses conditions d'exploitation.

L'inspection a constaté la présence de différents stockages de déchets, soit triés, soit en attente de tri pour lesquels l'exploitant est autorisé.

En extérieur, des déchets triés ou en attente de tri étaient répartis dans différents casiers et bâtiments.

L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets non autorisés lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : État des matières stockées – Généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

État des matières stockées

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du

régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté qu'il n'existe pas d'état des stocks permettant de connaître la quantité de matières stockées sur le site, le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué qu'un inventaire physique était réalisé tous les trimestres afin de corrélérer les quantités facturées, issues du logiciel métier interne, qui recense l'ensemble des collectes de déchets, avec la présence réelle et physique des déchets présents sur le site.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel (du 12/03/2024) un tableau indiquant un état des stocks au 07/03/2024. L'exploitant a également informé l'inspection que cet inventaire (relevé physique) sera, désormais, réalisé de façon hebdomadaire par le chef de cour ou par un chef d'équipe expérimenté.

Une méthode a également été mise en place et succinctement présentée par courriel à l'inspection, permettant d'établir, dans les grandes masses, les volumes et poids des déchets présents sur le site.

Pour le stock des balles de déchets (dans le bâtiment 1), une application a été développée permettant de générer un état des stocks de balles (en fonction des poids, de l'opérateur, de la date...).

L'exploitant a également indiqué, postérieurement à l'inspection, que la dernière version du tableau de l'état des stocks était mis à disposition des secours dans les bureaux.

#### **Observation à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection prend note de l'état des stocks proposé et de la méthodologie retenue. Il convient de veiller à tenir à jour ce document, à le rendre ce document accessible et de le tenir à disposition des services de secours, du préfet, des autorités sanitaires et de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

**Prescription contrôlée :**

État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, il n'a pu être présenté un état des stocks permettant de connaître la nature et la quantité des matières et déchets présents au sein de chaque zone de stockage.

L'exploitant a indiqué à l'inspection (cf. point de contrôle précédent) qu'un inventaire était réalisé de façon trimestrielle pour corrélérer l'inventaire des déchets liés à la facturation avec l'inventaire physique réel.

Le 12/03/2024, par courriel, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir mis en place un fichier Excel reprenant schématiquement l'ensemble des bâtiments du site et indiquant les quantités des grandes familles de déchets présentes dans chaque zone.

Les quantités sont estimées visuellement chaque semaine, par le chef de cour ou par un chef d'équipe expérimenté. Les poids, relevés manuellement, sont saisis dans ce tableau. Les densités de certains matériaux ont été ajoutés pour convertir les volumes de déchets en poids et les poids moyens par transport.

Aucune mention de danger ne figure dans le document transmis.

L'exploitant indique que ces données et cette méthode seront affinées par retour d'expérience.

Concernant le stock des balles de déchets (bâtiment 1), une application a été développée permettant de gérer chaque balle (par poids, opérateur, date...), ce qui permet de gérer un état

des stocks de balles qui est annexé au tableau.

**Demandes et observations à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Pour les matières dangereuses, l'inspection rappelle à l'exploitant que les différentes familles de mention de dangers des déchets doivent figurer sur l'état des stocks, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.**

**De plus, les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences (ex : piles ou batteries) doivent figurer spécifiquement.**

**L'exploitant a indiqué à l'inspection que le tableau transmis représentait schématiquement les installations. Cependant, l'inspection note que les routes et chemin d'accès n'apparaissent pas. L'inspection demande à l'exploitant d'accompagner l'état des stocks d'un plan général des zones d'activités ou stockage.**

**L'inspection rappelle également à l'exploitant, qu'afin de répondre aux besoins d'information de la population, il est nécessaire de disposer d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les déchets présents dans chaque zone d'activité ou de stockage à tenir à disposition du préfet.**

**Pour les matières dangereuses, l'inspection informe l'exploitant que cet état des stocks doit être mis à jour à minima de manière quotidienne, il convient donc d'ajuster cette périodicité pour ces matières.**

**Enfin, il convient à l'exploitant de se positionner quant au recalage périodique qui doit être minimum annuel et réalisé le cas échéant de manière tournante. L'exploitant indiquera la date du prochain inventaire physique.**

**Type de suites proposées :** Sans suite